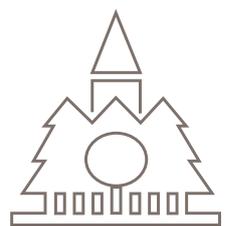




# l'Affouage

## GUIDE PRATIQUE



Communes forestières  
Rhône-Alpes

# l'affouage ?

## QU'EST-CE QUE C'EST

L'affouage est une pratique séculaire dans les communes forestières, qui permet, par dérogation aux ventes de bois traditionnelles, aux habitants de la commune de bénéficier du bois de la forêt communale pour leur propre usage (chauffage essentiellement).

Cette pratique est encadrée par le Code Forestier (articles L243-1 à 3 et R243-1 à 3).



## l'affouage EN QUELQUES CHIFFRES (en Rhône-Alpes)

**70 000**



Le nombre de **m<sup>3</sup>** mis à disposition pour l'affouage par les communes forestières chaque année.

**20 à 22 000**



Le nombre de **foyers** qui se chauffent grâce aux bois mis à disposition par les communes forestières.



# L'affouage en 6 QUESTIONS



## 1/ L'affouage est un droit octroyé par le Code Forestier à chaque citoyen français ?

**Faux.** C'est chaque Conseil Municipal qui décide de délivrer ou non des bois de la forêt communale pour l'affouage. Pratique réservée aux habitants de la commune.

## 2/ Il faut avoir sa résidence principale sur la commune pour bénéficier du droit d'affouage octroyé par le Conseil Municipal ?

**Faux.** Le Code Forestier pose comme condition la possession d'un domicile réel et fixe sur la commune, indépendamment du domicile légal ou de la résidence principale. Il faut toutefois y avoir séjourné au moins 5 mois dans l'année.

## 3/ Chaque bénéficiaire a droit à un seul et unique lot et réciproquement ?

**Vrai.** La règle est simple :  
un bénéficiaire = un seul lot,  
un lot = un seul bénéficiaire.

## 4/ Les bois réservés pour l'affouage sont-ils exploités par les affouagistes eux-mêmes ?

**Pas nécessairement.**

Les bois peuvent être mis à disposition sur pied (ce sont les affouagistes qui en réalisent l'abattage et le débit) ou façonnés, disponibles en bord de route ou sur une place de dépôt (cf. page 6).

## 5/ Chaque affouagiste est redevable d'une taxe auprès de la commune ?

**Vrai.** Chaque bénéficiaire doit s'acquitter du paiement de la *taxe affouagère*. Le montant de la taxe est fixé par la commune, et sert à minima à couvrir les frais liés à l'organisation de l'affouage.

Le montant de cette taxe peut être :

- unique (le même montant pour chaque lot), indépendamment du volume mis à disposition ;
- variable, en fonction du volume de chaque lot.

## 6/ L'Office national des forêts peut accompagner les communes qui décident de proposer des lots d'affouage à ses habitants ?

**Vrai.** Dans le cadre de ses missions de service public l'Office national des forêts doit :

- procéder à la désignation des produits destinés à l'affouage ;
- veiller au bon déroulement des coupes d'affouage ;
- dans la limite d'une demi-journée par commune, assister aux réunions au cours desquelles les lots d'affouage sont attribués et le règlement d'affouage présenté.

En dehors de ces missions dites « régaliennes », l'Office national des forêts peut se voir confier par la commune, sous forme de prestation, d'autres missions telles que la matérialisation et la réception des lots (dont l'organisation et le suivi de l'exploitation). Ces prestations peuvent être proposées sous forme d'un forfait affouage, dont le barème peut être demandé aux services de l'Office national des forêts.



# 4 POINTS DE VIGILANCE

## pour les communes forestières pratiquant l'affouage



- 1/ La liste nominative des bénéficiaires, appelée rôle d'affouage, est indispensable et doit être rendue publique.**  
Elle doit également être envoyée au receveur municipal, seul compétent pour percevoir la taxe affouagère.

- 2/ La commune doit établir et faire appliquer un règlement d'affouage.**  
Ce règlement doit notamment préciser :
- les règles de partage\* ;
  - les conditions de la taxe affouagère (le prix de chaque lot) ;
  - les conditions de mise à disposition et d'enlèvement des bois. Il peut par exemple préciser le diamètre minimum des bois pouvant être prélevés (par défaut, celui-ci est de 7 cm) ;
  - les sanctions en cas de non-respect du règlement (déchéance du droit d'affouage, indemnités forfaitaires, autre).

\* Ce règlement est indispensable dans la mesure où il n'existe pas de règlement national que l'Office national des forêts serait chargé de faire appliquer. L'affouage est une affaire purement communale dont le conseil municipal fixe les règles.

- 3/** Lorsque les bois sont mis à disposition « sur pieds » et exploités par les affouagistes eux-mêmes, **l'exploitation s'effectue obligatoirement sous la garantie et la responsabilité de trois affouagistes solvables et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal.** Ces trois personnes sont traditionnellement appelées garants et sont soumises solidairement à la responsabilité déterminée par l'article 145-1 du Code Forestier.

*Les garants sont solidairement responsables de l'exploitation de la coupe à compter de la délivrance du permis d'exploiter. Ils sont civilement responsables des infractions forestières commises dans leurs coupes et du paiement des dommages et intérêts demandés par la commune propriétaire. La responsabilité pénale des garants ne peut pas être recherchée pour une faute commise par un autre affouagiste. Par ailleurs, dès lors que l'auteur d'une infraction est connu, les poursuites sont engagées directement à son encontre.*

### EN SAVOIR PLUS

## LES RÈGLES DE PARTAGE

Le Code Forestier précise que le partage de l'affouage peut se faire de 3 manières :

- a/ Par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle de l'affouage.
- b/ Par habitant ayant son domicile réel et fixe dans la commune avant cette même date.
- c/ Moitié par foyer et moitié par habitant, remplissant les mêmes conditions de domicile (rare).

- 4/ Il est interdit aux affouagistes de revendre les bois d'affouage.**  
Il est donc recommandé de ne pas proposer des lots dépassant 30 m<sup>3</sup> apparents de référence (stères) par bénéficiaire.



# L'affouage

## QUELS RISQUES, ET QUELLES RESPONSABILITÉS DES ÉLUS FACE A CES RISQUES ?



### Les risques sur la sécurité des affouagistes

L'exploitation forestière professionnelle présente un taux et une gravité d'accident très supérieurs à ceux des autres activités agricoles (FCBA déc2014). Malheureusement ces risques touchent encore plus les bûcherons et débardeurs occasionnels comme les affouagistes.

Pour prévenir les risques, il est vivement recommandé d'exclure toute coupe dangereuse et d'inclure le rappel des règles de sécurité qui s'appliquent aux professionnels dans le règlement d'affouage. L'Office national des forêts conseille les élus à ce sujet. Une trace écrite de ces recommandations est fortement conseillée.

### CONSEILS

**IL EST CONSEILLÉ AUX AFFOUAGISTES DE S'INSPIRER DE LA RÉGLEMENTATION QUI S'APPLIQUE AUX PROFESSIONNELS**

**Ceux-ci doivent se munir :**

- d'un casque forestier ;
- de gants adaptés aux travaux ;
- d'un pantalon anti-coupure ;
- de chaussures ou bottes de sécurité ;
- d'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- d'une trousse de secours de première urgence.

**Du point de vue juridique**, à partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. L'affouagiste se trouve dans la situation d'un particulier travaillant pour son propre compte.

Aussi, **les affouagistes restent seuls responsables :**

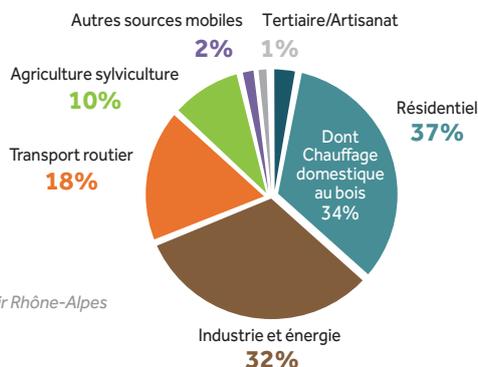
- civilement des dommages causés aux tiers, voire pénalement si une faute d'imprudance ou de négligence est caractérisée et qu'il en découle des conséquences tragiques ;
- pénalement des dommages causés à la propriété forestière ;
- des dommages causés à des propriétés riveraines et en cas de dégâts matériels lourds.

### Les risques sur la santé publique

L'essentiel des volumes mis à disposition des affouagistes sert à satisfaire leur besoin de chauffage.

Or, la combustion du bois dans de **mauvaises conditions** est fortement émettrice de particules fines, nocives pour la santé publique.

ÉMISSIONS ANNUELLES DES PM<sub>10</sub> EN RHÔNE-ALPES PAR ACTIVITÉS EN 2008



Sources : Air Rhône-Alpes

Les 3 facteurs majeurs pouvant engendrer une mauvaise combustion sont :

- Combustion dans un équipement non performant (faible rendement).
- Mauvaises pratiques de l'utilisateur (un équipement performant mal utilisé altère son rendement).
- Utilisation d'un combustible de mauvaise qualité (bois trop humide par exemple).

L'affouage, en laissant la responsabilité de la préparation du combustible à l'affouagiste lui-même, non professionnel, peut induire des pratiques fortement émettrices de particules fines.

Or, cette problématique constitue un enjeu majeur de santé publique. **De récentes études** (APHEKOM) montrent :

- que l'exposition aux très fines particules réduit de 5 à 7 mois l'espérance de vie des résidents des plus de 30 ans des grandes agglomérations françaises ;
- une augmentation de 15% des cas d'asthme chez les enfants résidant en proximité du trafic routier ;
- La qualité de l'air est responsable, chaque année en France, de la mort prématurée de plusieurs dizaines de milliers de personnes.



# L'affouage, QUELLES SOLUTIONS FACE AUX RISQUES LIÉS A SA PRATIQUE ?



## ADAPTER l'affouage aux évolutions de la société

De moins en moins de citoyens sont en mesure d'exploiter eux-mêmes les bois mis à disposition par la commune. Cette situation peut créer localement un sentiment d'inégalité.

De plus, les risques d'atteinte à la sécurité des affouagistes augmentant avec la perte progressive des savoirs-faire, **de plus en plus de communes font le choix de mettre à disposition les bois façonnés, bord de route, voire même livrés directement chez l'habitant.**

Cette pratique induit que la commune fasse réaliser préalablement l'exploitation des bois par un Entrepreneur de Travaux Forestiers qualifié.

Les coûts de cette prestation sont alors répercutés sur la taxe affouagère.

### Quelques idées de prix

pour 10 à 15 m<sup>3</sup> de bois par foyer, soit 15 à 25 stères, si la commune répercute tous les coûts des frais occasionnés :

	Affouage sur pied	Affouage façonné en longueur bord de route	Affouage façonné en stères bord de route	Affouage façonné en stères livrées
Frais divers	50 €	50 €	50 €	50 €
Coût supplémentaire approximatif en €/stère		20 €	30 €	35 €
<b>Total pour 15 à 25 stères</b>	<b>50 €</b>	<b>250 € à 350 €</b>	<b>500 € à 800 €</b>	<b>575 € à 925 €</b>

## LIMITER voire ARRÊTER l'affouage et promouvoir des pratiques de chauffage différentes

### INFOS

#### L'affouage n'est pas obligatoire (art L. 145-1 du Code Forestier)

Le Conseil Municipal peut abandonner la pratique de l'affouage :

- lorsque le nombre des ayants droit est trop élevé (part d'affouage trop faible) ;
- lorsque l'intérêt de la Collectivité justifie la vente des coupes ;
- lorsque la distribution de l'affouage engendre des inégalités entre les habitants dont un petit nombre seulement est en mesure de profiter des produits de la propriété collective.

Il n'y a aucune obligation de procéder régulièrement et systématiquement à la pratique de l'affouage. Le Conseil Municipal peut décider, tantôt de vendre les coupes, tantôt de les distribuer en fonction notamment de la nature des produits que l'on peut en tirer.





## Des pratiques de chauffage différentes peuvent être encouragées par les communes souhaitant arrêter l'affouage :



### Le bois bûche de qualité

#### Un bois de qualité doit être :

- Sec (Taux d'humidité optimum, 2 ans de séchage à l'air libre)

Afin d'atteindre un taux d'humidité correct, le séchage du bois peut durer :

- jusqu'à **3 ans** s'il est en billons exposé à la pluie ;
- moins de **18 mois**, s'il est coupé, fendu et conservé à l'abri ;
- moins de **1 mois**, s'il est séché dans un séchoir solaire.

Temps de séchage optimal pour obtenir un bois sec à 20% d'humidité		
Abri	Bûches 33 cm en quartiers	<b>15 mois</b>
	Bûches 33 cm en rondins	<b>17 mois</b>
A l'air libre	Stère en quartiers de 1 m	<b>18 mois</b>
	Stère en rondins de 1 m	<b>plus de 1 an</b>

#### Un bois de qualité n'est pas :

- souillé, peint ou traité ;
- contaminé par les moisissures ou les champignons.

#### Labellisation :

Les fournisseurs France Bois Bûche s'engagent à :

- assurer les quantités demandées ;
- préciser les essences qui composent la livraison ;
- indiquer précisément le taux d'humidité du bois livré, et à disposer d'un moyen de contrôle (humidimètre) permettant de vérifier l'information au moment de la livraison ;
- éditer systématiquement une facture (pas de marché illégal) ;
- garantir l'origine française du bois livré.



### Le granulé (ou pellet)

Combustible en forme de bâtonnet

issu du compactage de sciures (déchets de scieries, d'ébénisteries, de menuiseries).

La forte densité et le faible taux d'humidité du pellet en font un combustible à très haute performance énergétique : **90 % du contenu énergétique du granulé est restitué sous forme de chaleur utile.**

#### Un granulé de qualité est :

- sec (humidité < 10%) il se reconnaît à son aspect brillant ;
- dense et régulier, il doit couler immédiatement dans l'eau et s'y décomposer lentement (plus de 30 secondes) ;
- d'un diamètre constant et d'une longueur limitée.

#### Un granulé de qualité n'est pas :

- fendu sur la longueur ;
- sombre (présence d'écorces ou de bois en décomposition) et poussiéreux.

#### Labellisation :

- NF Biocombustible granulés catégorie Bois Qualité Haute Performance ;
- DIN+ (institut Allemand DIN CERTO) ;
- En+ (European Pellet Council) ;
- AFAQ CBQ+ (AFNOR avec FIBOIS mandaté pour la gestion en RA).

Plus d'infos sur le site de PROPELLET : <http://www.propellet.fr/>



### Le bois déchiqueté

Bois broyé en plaquette issu de résidus d'exploitation, déchets d'élagage, sous-produit de l'industrie du bois, bois de rebut.

#### Une plaquette de qualité est :

- sèche (humidité < 30%) elle se reconnaît par sa couleur claire et sa légèreté ;
- exempte de taches d'humidité
- dotée d'une odeur de bois ;
- de granulométrie constante.

#### Une plaquette de qualité n'est pas :

- contaminée par les moisissures ou les champignons ;
- chargée de poussières.

#### Labellisation :

- Chaleur Bois Qualité + (CBQ+).



# l'Affouage

GUIDE PRATIQUE



**Communes forestières  
Rhône-Alpes**

## **Union Régionale des Associations de Communes Forestières de Rhône-Alpes**

**Président : Roger Villien**

Maison des Parcs et de la Montagne  
256 rue de la République, 73000 Chambéry  
Tél : **04.79.60.49.05** / Fax : 09.72.27.14.22

[www.territoiresforestiers-rhonealpes.eu](http://www.territoiresforestiers-rhonealpes.eu)  
[rhonealpes@communesforestieres.org](mailto:rhonealpes@communesforestieres.org)

**Pour toute information complémentaire,  
contacter votre association de Communes forestières**



L'action d'Information et de diffusion des connaissances et des pratiques innovantes dans le secteur de la filière bois pour les élus des Communes Forestières de la région Rhône-Alpes, est cofinancée par l'Union Européenne dans le cadre du FEADER.